

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 06 15 CI eau\Contradictoire publication du rapport\
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle inopiné sur les rejets aqueux. La visite d'inspection avait également l'objectif de récolter partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 demandant notamment à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en sortie de sa station d'épuration avant le rejet au milieu naturel (station EXD) pour les paramètres azote global et sulfo-cyanures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque,
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE,
- Code AIOT : 0007000956,
- Régime : Autorisation,
- Statut Seveso : Seveso seuil haut.

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné eau
- Arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
9	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 9	/	Second contrôle inopiné
10	Respect des valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1	/	Second contrôle inopiné

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 14/07/2021	/	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.7	/	Sans objet
4	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.8	/	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 6.2	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné ne montrent pas de dépassement sur les résultats en azote global et sulfo-cyanures au niveau du rejet au milieu naturel. Néanmoins, au vu de l'autosurveillance, présentant encore des dépassements pour ces substances, l'inspection des installations classées souhaite réaliser un deuxième contrôle avant de se prononcer sur les suites à accorder à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Notamment, l'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-

économique demandée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure visant à retrouver la conformité de façon pérenne.

Par ailleurs, le contrôle inopiné réalisé lors de la présente visite d'inspection montre un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission pour la substance "cyanures aisément libérables". L'exploitant a contesté les résultats du contrôle en présentant sa contre-analyse et les résultats de son autosurveillance. L'inspection des installations classées va inclure l'analyse de ce paramètre au second contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Inspection du 15/06/22
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : 20/10/2021
Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Cyanure totaux (CN) : - Concentration : 0.23 mg/L (VLE = 0.1 mg/L) - Flux : 4.65 kg/J (VLE = 2.5 kg/j)
Thiocyanate (SCN) : - Concentration = <4 mg/L (VLE = 0.1 mg/L) - Flux = <81 kg/j (VLE = 2 kg/j)
Conditions de fonctionnement du site : Fonctionnement normal
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue au contrôle inopiné de l'année 2022 suite aux dépassements importants constatés lors du contrôle inopiné de l'année 2021. Celui-ci a eu lieu le 15/06/22. L'inspection des installations classées n'a assité uniquement qu'au contrôle inopiné réalisé sur la station EXD (rejet général usine).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Des points de prélèvements d'échantillons et de mesure sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'aspiration « eau de mer », avant utilisation,• au niveau du prélèvement « eau brute », avant traitement,• au rejet de la station biologique de la cokerie,• au rejet de la station EXD avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse,• au rejet de la station EXD au niveau de l'alimentation du réseau d'eau EXD,• au niveau du réseau de collecte eau de mer des hauts fourneaux n°3 et n°4 avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse,• en sortie de la station « eaux vannes ».
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.</p>
<p>Ils sont repérés sur les plans mentionnés à l'article 6.1.</p>
<p>Le réseau de collecte « eaux pluviales et de rejet » est également pourvu d'un nombre suffisant et judicieusement réparti de points de prélèvements d'échantillons afin de permettre de réaliser des mesures de la qualité des eaux collectées en différents points du site, en cas notamment de dépassements inexplicables des valeurs limites fixées à l'article 9.</p>
<p>Constats : Vu les points de prélèvements « avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse ». Leur emplacement apparaît judicieux au regard de la conception de la station : ils sont situés juste avant le collecteur dans un déversoir rectangulaire. Ceux-ci apparaissent suffisamment disponibles et visibles. Un espace suffisant est laissé pour y intégrer un préleveur.</p>
<p>Les autres points de prélèvements n'ont pas été contrôlés.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.8. - Equipement des points de prélèvements d'échantillons et de mesure
Les points de prélèvement situés aux emplacements suivants sont équipés d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C : • au rejet de la station biologique de la cokerie ; • au rejet de la station EXD avant rejet dans le collecteur de rejet à la darse.
Constats : Vu le préleur, de la station EXD, utilisé par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. Celui-ci se situe dans un emplacement fermé accessible uniquement par le personnel autorisé. Les échantillons sont conservés dans un réfrigérateur.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. - Réseaux de collecte
Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.
Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Des systèmes de déconnexion permettent leur isolement momentané : • par rapport à l'extérieur, • par tronçons, pour certaines unités dont la cokerie. La durée de déconnexion est suffisante pour permettre les opérations de maintenance et le traitement ou l'évacuation des eaux comme déchets, en cas de pollution accidentelle.
Constats : L'exploitant a la possibilité de couper l'eau avant l'entrée des décanteurs (par coupure des vis de relevage). Celà a notamment été réalisé afin de calibrer le débitmètre de l'organisme de contrôle. Des systèmes de coupure sont également présents au niveau de chaque département afin d'isoler le secteur du réseau principal de l'usine. Ces moyens sont situés au niveau des bassins de désablement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 12 - Transmissions des résultats de surveillance
Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9 et 11 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et, pour ce qui concerne les rejets dans la darse, au service chargé de la police des eaux.
Les résultats sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté sont notifiées sur les documents transmis.
Constats : L'exploitant transmet correctement les résultats de son autosurveillance par mail et sur GIDAF. Les délai de transmission (fin du mois n+1) sont globalement respectées (certains rapports parviennent en retard en cas de grosse activité du service environnement ou durant les périodes estivales).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 9									
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux traitées par la station EXD destinées à être rejetées dans la darse, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.									
9.2.1. – Débit									
<table border="1"><thead><tr><th>Débit maximal instantané*</th><th>Débit maximal journalier*</th><th>Débit moyen mensuel</th><th>Fréquence de mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 500 m³/h</td><td>35 000 m³/jour</td><td>25 000 m³/jour</td><td>Continue (avec enregistrement)</td></tr></tbody></table>	Débit maximal instantané*	Débit maximal journalier*	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure	1 500 m ³ /h	35 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)	
Débit maximal instantané*	Débit maximal journalier*	Débit moyen mensuel	Fréquence de mesure						
1 500 m ³ /h	35 000 m ³ /jour	25 000 m ³ /jour	Continue (avec enregistrement)						
(*) hors pluie d'orage									
9.2.2. – Température et pH									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Valeurs limites</th><th>Fréquence de mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>Température</td><td>Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C</td><td>Continue (avec enregistrement)</td></tr><tr><td>pH</td><td>Compris entre 6 et 9</td><td>Continue (avec enregistrement)</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de mesure	Température	Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C	Continue (avec enregistrement)	pH	Compris entre 6 et 9	Continue (avec enregistrement)
Paramètre	Valeurs limites	Fréquence de mesure							
Température	Octobre à avril : < 30 °C Mai à septembre : < 35 °C	Continue (avec enregistrement)							
pH	Compris entre 6 et 9	Continue (avec enregistrement)							

9.2.3. - Substances polluantes

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure*
M.E.S.	40	1000	Journalière
DBO ₅	100	2500	Journalière
DCO	125	3100	Journalière
Azote global	40	1000	Journalière
Phosphore total	10	250	Journalière
Indice Phénols	0,3	7,5	Journalière
Fluor et ses composés	12	250	Journalière
Cyanures	0,1	2,5	Journalière
Sulfures	0,1	2	-
Sulfo-cyanures	0,1	2	-
Hydrocarbures totaux	5	125	Journalière
Chrome VI	0,1	2,5	Journalière
Chrome total	0,5	12	Journalière
Plomb et composés	0,5	12	Journalière
Cuivre et composés	0,5	12	Journalière
Nickel et composés	0,5	12	Journalière
Zinc et composés	2	50	Journalière
Manganèse et composés	1	25	Journalière
Étain et composés	-	0,02	-
Fer et composés	5	125	Journalière
Aluminium et composés	2	50	Journalière
Arsenic et composés	0,01	0,25	Journalière
Mercure et composés	0,01	0,25	Journalière
Cadmium et composés	0,05	1,25	Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	6	Hébdomadaire

(*) Pour les métaux lourds, l'analyse journalière imposée pourra être remplacée par une analyse hebdomadaire d'un d'échantillon moyen réalisé sur la base de prélèvements journaliers.

En outre, la concentration en fluor et ses composés des effluents aqueux ne dépasse pas 10 mg/l en moyenne annuelle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai n'excédant pas un an une étude technico-économique visant à diminuer la concentration des effluents rejetés au bassin maritime en Fluor et en AOX.

Cette étude comprend a minima :

- la description des techniques possibles et de la technique envisagée ;
- la qualité technique de la technique envisagée et l'état de l'art ;
- le chiffrage financier et les moyens consacrés à la technique envisagée.

Constats : L'autosurveillance de l'exploitant laisse apparaître des dépassements récurrents de certaines paramètres :

- Arsenic : 25 % des valeurs pour la période de juin 2021 à juin 2022 avec de gros dépassements en décembre.

- Sulfures : 70 % des valeurs pour la période de juin 2021 à juin 2022 :

- Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avançait comme cause de dépassement, la valeur limite d'émission qui se situait juste au dessus de la limite de quantification.

- Fluorures : Dépassement en flux uniquement (10 % des valeurs de juin 2021 à juin 2022)

- L'exploitant a indiqué que la valeur limite du flux pour le fluorure était calculée à partir du débit moyen.

- Etain : Dépassement du flux en étain sur 75 % des valeurs pour la période de juin 2021 à juin 2022 :

- L'exploitant évoque une possible erreur dans l'ordre de grandeur de la VLE.

- Sulfo-cyanures : Dépassement en flux et en concentration sur environ 40 % des valeurs de juin 2021 à juin 2022.

- L'exploitant indique que les dépassements en sulfo-cyanures sont liés à des problématiques au niveau de la station biologique. Par ailleurs, la valeur limite d'émission fixée en sortie de la station EXD est inférieure au NEA-MTD fixé en sortie de station biologique pour les cokeries dans le BREF aciérie.

- Cyanures : Dépassement sur environ 10 % des valeurs sur la période de juin 2021 à juin 2022.

- Les dépassements sont expliqués par des problématiques rencontrées sur la station biologique de la cokerie (station instable) et où un apport bactérien a du être réalisé en mai 2022. Au moment de la visite d'inspection, la station biologique était encore en cours de restabilisation.

- Azote global : Dépassement sur 15 % des valeurs pour le flux et 5 % pour la concentration :

- Les causes de dépassement explicitées par l'exploitant sont les mêmes que pour le cyanure.

Le rapport des résultats du contrôle inopiné, établi par l'organisme de prélèvement, fait état des dépassements suivants :

- Dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission :

- Concentration en cyanure totaux : 0,293 mg/L ;
 - Flux en cyanure totaux : 8,20 kg/j.

- Dépassement compris entre une fois la VLE et deux fois la VLE :

- Concentration en fluorure : 13,514 mg/L (VLE = 12 mg/L) ;
 - Flux en fluorure : 378 kg/j (VLE = 250 kg/j).

Par ailleurs, le laboratoire a comparé son analyse du paramètre "cyanures totaux" à la valeur limite d'émission applicables aux "cyanures aisément libérables". Par conséquent, la non conformité ne peut être retenue, la valeur limite d'émission ne pouvant être applicable au paramètre mesuré.

Par courriel du 18/08/2022, l'exploitant a remonté cette incohérence dans le rapport établie par l'organisme de prélèvement. En parallèle, l'exploitant a réalisé une contre-analyse sur les échantillons prélevés par l'organisme de contrôle. Notamment le résultat de la contre-analyse pour le paramètre cyanures aisément libérables montre un résultat de 0,03 mg/L qui est cohérent avec l'autosurveillance de l'exploitant.

Observations n° 1: Pour les dépassements récurrents sur certains paramètres au niveau de l'autosurveillance, mais pour lesquels il n'a pas été relevé de dépassement au niveau du contrôle inopiné, l'exploitant formalisera, sous un mois, les raisons des dépassements récurrents et les actions prises pour limiter ces dépassements.

Observation n°2 : Un nouveau contrôle inopiné va être mandaté pour les paramètres cyanures aisément libérables, sulfo-cyanures et azote global. Ce nouveau contrôle fera foi pour les suites proposées par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Second contrôle inopiné

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles :

- 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 – concentration en Σ (azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ;
- 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ;
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfo-cyanures.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard :

- au 1er avril 2020, une étude relative à la solution technique à mettre en œuvre ;
- au 1er juin 2020, un échéancier de travaux permettant la mise en conformité sur les paramètres sus-cités qu'il s'engage à respecter et à réaliser.

Constats : Il n'apparaît pas, à l'issue du contrôle inopiné portant sur la station EXD, de dépassement portant sur les paramètres pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure suite à des dépassements sur la station EXD (concentration en azote, concentration et flux en sulfo-cyanures).

Néanmoins, l'autosurveillance montre que les problématiques ne sont toujours pas réglées de façon pérenne.

Les dépassements sur les cyanures, sulfo-cyanures et azotes sont expliqués par l'exploitant par des problématiques d'instabilité de la station biologique.

Notamment, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la remise de l'étude technico-économique demandée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 qui n'a pas été remise à la date de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que les premières causes identifiées sur lequel il s'est basé pour la réalisation d'une première étude se sont avérés incomplète. L'exploitant a préféré revoir l'étude avant sa transmission pour intégrer les causes principales qui ont été identifiées à posteriori. L'exploitant a indiqué transmettre l'étude dans le courant du mois de septembre 2022.

Au vu des dépassements réguliers sur l'autosurveillance des paramètres azote global et sulfo-cyanures sur le rejet général usine (station EXD), l'inspection des installations classées propose le maintien de la mise en demeure. Un second contrôle sera mandaté et fera foi pour le retour à la conformité (voir observation n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Second contrôle inopiné